



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Oiseaux

Question écrite n° 13521

Texte de la question

M Alain Le Vern attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les décrets régissant la détention des oiseaux dits « gibiers » par les éleveurs. Le décret du 8 mars 1962 qui stipule dans son article 1er que « tous les animaux de même espèce sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité » semble en contradiction avec celui du 1er juillet 1985 qui, dans son article 1er, abroge l'arrêté du 28 février 1962 en ce qui concerne certaines espèces. Il lui demande de bien vouloir élaborer un texte précis permettant aux éleveurs d'oiseaux d'ornements et plus particulièrement aux éleveurs d'oiseaux aquatiques d'exercer leur profession sur des bases précises.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 76-629 du 10 juillet 1976, dans ses articles 3, 5 et 6 a prévu des mesures de contrôle des activités qui s'exercent sur les animaux d'espèces non domestiques et des établissements qui se livrent à de telles activités. Il faut entendre par espèces non domestiques, les espèces qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. À l'opposé, les espèces domestiques ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. Cette pression a abouti à la formation d'une espèce, c'est-à-dire d'un groupe d'animaux qui a acquis des caractères stables, génétiquement héréditaires, et qui est insusceptible de former de manière naturelle des produits fertiles avec des animaux d'autres espèces. L'appartenance d'un spécimen à une espèce non domestique soumet les activités dont il est l'objet et les établissements qui s'y livrent aux dispositions de la loi et de ses textes d'application. Le fait que le spécimen soit né libre ou captif, et le temps qu'il a passé en captivité sont sans influence. La jurisprudence a eu l'occasion de rappeler ce principe (chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 1988). Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions de l'arrêté du 1er juillet 1985 qui a modifié l'arrêté du 28 février 1962.

Données clés

Auteur : [M. Le Vern Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13521

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2375